

429LM8/3

4242

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL N° 19

du 1^{er} avril 1942

« Taux des allocations de déplacement applicables à dater du 1^{er} avril 1942 »

P

Paris, le 12 août 1942.

DEL.
COL.
Nm
42
II

A dater du 1^{er} juin 1942, les agents célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant leurs parents à leur charge bénéficieront des mêmes taux d'allocation de déplacement que les agents mariés (1).

En conséquence, il y a lieu de modifier comme il est indiqué ci-après, l'Instruction Générale Série Personnel n° 19 du 1^{er} avril 1942 (2). Il en sera fait mention sur ladite Instruction Générale par l'indication suivante à porter en marge : " Modifiée par le Rectificatif N° 1 du 12 août 1942 ".

Dans les différents tableaux de l'Instruction Générale Série Personnel n° 19, faire suivre les rubriques " Agents mariés " et " Agents célibataires " d'un astérisque.

Au bas de la première page, coller le bétuet ci-joint sur le texte actuel du Nota.

Au bas des pages 2 et 3, remplacer le Nota actuel par la mention suivante : " * Voir le Nota, page 1 ".

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Il sera également tenu compte des parents à charge :
- dans la fixation des taux de l'allocation journalière attribuée aux agents appelés à suivre des cours d'instruction professionnelle à Paris ou dans la banlieue parisienne et de l'allocation mensuelle attribuée aux agents désignés pour suivre les cours de l'Ecole des Travaux Publics ;
- dans le calcul de l'allocation de changement de résidence.
Par ailleurs, le montant de cette dernière allocation sera déterminé en tenant compte de l'indemnité de résidence majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail (et non en considérant seulement l'indemnité de résidence proprement dite).
(2) Le Fascicule II du Règlement du Personnel sera également modifié conformément au Rectificatif n° 12 du 12 août 1942 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 43 du 12 mars 1942.

5050N 118/7